



ARRÊTE DU MAIRE

N° PM-2026-08
ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE
STATIONNEMENT
SUR LA D 935 A L'OCCASION DU MEETING AERIEN

Le Maire de la commune de Margny-Lès-Compiègne,

VU les articles L 2212-2 à 2212-5, L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU les articles R 130-2 et R250-1 du Code Route,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal en date du 16 avril 2025, portant sur la réglementation générale de la circulation et de stationnement,

VU la demande formulée par le Président Pascal CORDIER de Bleu Ciel Organisation,

CONSIDERANT l'organisation du « Meeting Aérien International de Compiègne » **qui se déroulera le 17 mai 2026 sur l'aérodrome de Compiègne-Margny ;**

CONSIDERANT les prescriptions émises par les services de l'Etat, la Direction Générale de l'Aviation Civile et le NOTAM qui informe sur des restrictions de vol,

CONSIDERANT que cette manifestation va attirer de nombreux visiteurs et par conséquent et qu'il convient d'assurer à la fois la sécurité du public et des participants au meeting aérien.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation (automobiles, cycles et piétons) sera interdite sur l'ensemble de la Départementale 935 de l'intersection Av. Octave Butin/ rue des Martelets **le 17 mai 2026 de 13h00 à 18h30 sur l'axe rouge.**

ARTICLE 2 : Les spectateurs sont autorisés à pénétrer dans la zone uniquement entre 10h00 et 13h00 afin de rendre sur les parkings prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit à tous véhicules sur les accotements qui bordent la Départementale 935 **le samedi 16 mai 2026 dès 14h30 jusqu'au 17 mai 2026 à 18h30**

ARTICLE 4: La signalisation nécessaire au respect de ces prescriptions sera mise en place par les services techniques, conformément aux dispositions du code de la route et de la signalisation routière en vigueur. Le filtrage et la sécurisation des accès sur le pôle événementiel de l'ARC sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les contrevenants seront verbalisés selon les dispositions légales en vigueur et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais et risques des propriétaires.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commissaire, chef de circonscription de sécurité publique, Messieurs les Responsables de la Police Municipale et des Services Techniques, et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Fait à Margny-Lès-Compiègne, le 6 mai 2026.

Pour le Maire,

Philippe RECTON



Conseiller délégué à la Sécurité,
Tranquillité publique et prévention